

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0975/ARCOP/ORD

sur recours de l'Association PUBLICITAIRES ASSOCIES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres pour l'acquisition de Tee-shirts polo, tee-shirts sans manche, tee-shirts col V et Tee-shirts col rond (lot 01), l'acquisition de casquettes et casquettes visières (lot 02) et l'acquisition d'imperméables, parapluies et jackets de sécurité (lot 07) pour le compte de la LONAB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 décembre 2018 de l'Association PUBLICITAIRES ASSOCIES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Cécile GOUBA, Messieurs Bessolé Jean Pierre SOMDA, Salif SANFO, Erick Nazaire ZONGO respectivement présidente, conseiller, chargé de communication et Secrétaire générale de l'association PUBLICITAIRES ASSOCIES ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Adiaratou COMPAORE et Claudine RAMDE, responsable des marchés et DPM de la LONAB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ibrahima Cherif DIALLO et Omar DIABATE, respectivement DG et mandataire de COMMUNICATION BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres pour l'acquisition de Tee-shirts polo, tee-shirts sans manche, tee-shirts col V et Tee-shirts col rond (lot 01), l'acquisition de casquettes et casquettes visières (lot 02) et l'acquisition d'imperméables, parapluies et jackets de sécurité (lot 07) pour le compte de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2461 du vendredi 07 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 décembre 2018 ; que l'Association PUBLICITAIRES ASSOCIES a saisi l'ORD, par lettre en date du 07 décembre 2018 ;

considérant, cependant, qu'il ressort de l'instruction de la présente affaire que l'Association PUBLICITAIRES ASSOCIES n'est ni candidat, ni soumissionnaire à la présente procédure au regard de la synthèse des résultats publiés dans la revue des marchés publics ; que cette information a été confirmée par les parties ; que, de ce fait, l'association n'a ni intérêt, ni qualité pour agir devant l'ORD contre la présente procédure ; qu'il en résulte que le recours n'est pas conforme au préalable de la qualité des parties pouvant saisir l'ORD conformément à l'article 26 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, la plainte du requérant est irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir devant l'ORD ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte de l'Association PUBLICITAIRES ASSOCIES est irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt du requérant pour agir ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 décembre 2018

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'ordre national